

Vous souhaitez commercialiser du VIN DE FRANCE (SIG) : comment faire ?

La procédure comprend 5 étapes comme présentées succinctement ci-dessous :

1) **Se faire agréer auprès de FranceAgriMer** pour une durée d'un ou trois ans. Retrouvez ici le [formulaire d'agrément](#) à adresser aux services territoriaux de FranceAgriMer, les [adresses des services territoriaux compétents](#), ainsi que la [notice du formulaire d'agrément](#).

2) **Certifier ses vins avec mention de cépage(s) et/ou du millésime auprès de FranceAgriMer**. Retrouvez ici le [formulaire de certification](#) à adresser aux services territoriaux de FranceAgriMer ainsi que la [notice du formulaire de certification](#). Les volumes qui font l'objet d'une demande de certification doivent pouvoir être tracés depuis le stade de la production. FranceAgriMer réalise par sondage un contrôle des vins avec mention de cépage et/ou millésime.

L'agrément et la certification font l'objet de frais établis respectivement sur une base forfaitaire et sur la base de la déclaration des volumes réellement commercialisés. Une téléprocédure vous permet désormais de faire vos demandes d'agrément, de certification et votre déclaration de commercialisation. Pour vous aider, vous pouvez consulter le [manuel utilisateur](#) ainsi que le [manuel nouvel opérateur](#).

3) Les vins sous dénomination VIN DE FRANCE doivent **respecter des règles en termes d'étiquetage**. Nous vous rappelons qu'aucune mention géographique autre que la France n'est permise. Pour tout savoir sur les bonnes pratiques d'étiquetage, n'hésitez pas à consulter [ce document](#).

4) Les vins sous dénomination VIN DE FRANCE font l'objet d'une **Cotisation Volontaire Etendue** auprès de l'Association Nationale Interprofessionnelle des vins sous dénomination VIN DE FRANCE. Attention, sont exclus du champ d'application de la cotisation les vins vendus en vrac aux négociants français. Pour en savoir plus sur la Cotisation Volontaire Etendue, vous pouvez consulter [ce document](#).

5) **La déclaration mensuelle des volumes commercialisés** : elle est obligatoire et se fait sur le site <http://www.vindefrance-cepages.org>, dans l'onglet Espace Pro/Télédéclaration sur le [bordereau dématérialisé](#).

Pour plus d'informations sur la dénomination VIN DE FRANCE et les missions de l'ANIVIN DE FRANCE, vous pouvez consulter la [présentation de l'ANIVIN DE FRANCE](#) ainsi que la [carte d'identité de VIN DE FRANCE et missions de l'ANIVIN DE FRANCE](#).

Cas particuliers :

- Si vous vendez du VIN DE FRANCE en vrac au négoce français, alors vous devez utiliser le contrat FranceAgriMer et l'envoyer pour visa à votre service territorial FranceAgriMer. Retrouvez [ici](#) un modèle de contrat de vente

- Si vous reclassifiez vos vins AOP/IGP en VIN DE FRANCE, alors vous devez envoyer une copie de votre déclaration de déclassement à l'ANIVIN DE FRANCE à l'adresse suivante : anivin@anivin.org

Vous souhaitez commercialiser du VIN DE FRANCE (SIG) : comment faire ?

Vous trouverez ci-dessous davantage d'informations sur les différentes étapes de la procédure à respecter lorsque vous commercialisez du VIN DE FRANCE.

La réforme de l'OCM vin a créé la catégorie des vins sans appellation d'origine protégée ni indication géographique protégée. L'étiquetage doit mentionner obligatoirement la catégorie "vin" et le nom de l'Etat membre producteur : dénomination « Vin de France », lorsque les raisins sont récoltés et transformés en vin sur le territoire national (Règlement (CE) n° 607/2009 du 14 juillet 2009, article 55).

L'étiquetage de cette catégorie de vins peut être complété, depuis le 1^{er} août 2009, par les mentions de **cépage** ou de **millésime**. L'utilisation de ces mentions est soumise à un agrément préalable de l'opérateur et à une certification des volumes commercialisés par FranceAgriMer.

Ce dispositif est encadré par le **décret n° 2010-1327 du 5 novembre 2010** relatif aux modalités d'agrément des opérateurs et de certification des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime.

Pour savoir si vous êtes concerné par ce dispositif, rendez-vous sur [Savoir si vous êtes concerné par le dispositif](#) ou sur la [Plaque d'information aux opérateurs](#).

L'agrément de l'opérateur

L'agrément de l'opérateur doit être sollicité auprès de FranceAgriMer avant toute commercialisation. Il doit être demandé par :

- les opérateurs qui réalisent le conditionnement d'un vin. Sont concernés les opérateurs qui réalisent le conditionnement pour leur compte, les opérateurs qui font réaliser le conditionnement à façon par un tiers ;
- les opérateurs qui réalisent la mise à la consommation sur le territoire national d'un vin non conditionné. Sont donc concernés les opérateurs type cavistes qui commercialisent directement au consommateur « à la tireuse » ;
- les opérateurs qui réalisent l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné.

Il s'agit donc des opérateurs tels que : une cave particulière, une cave coopérative, un groupement de producteurs, un négociant vinificateur, un négociant, un détaillant type caviste.

De plus l'opérateur agréé est responsable de la véracité des informations, mentionnées sur l'étiquetage relatives au cépage ou au millésime. Il met en place un système documentaire de maîtrise de cette traçabilité tout au long de la chaîne de production, y compris chez ses fournisseurs, et enregistre les preuves de cette maîtrise.

L'agrément peut désormais être demandé pour **un an** (du 1^{er} août de l'année de la demande au 31 juillet de l'année suivante) ou pour une durée de **trois ans** (du 1^{er} août de l'année au 31 juillet de l'année n+3).

Un numéro d'agrément est attribué à l'opérateur, numéro qui pourra être reporté sur les documents commerciaux. Ce numéro est reconduit en cas de renouvellement de l'agrément. L'agrément est conditionné à une validation par FranceAgriMer du système de traçabilité des mentions de cépage ou de millésime de l'entreprise à tous les stades de la production, y compris

chez ses fournisseurs éventuels. Retrouvez ici le [formulaire d'agrément](#) à adresser aux services territoriaux de FranceAgriMer ainsi que la [notice du formulaire d'agrément](#).

(Voir la [Liste des opérateurs de VIN DE FRANCE agréés](#), comportant leur numéro d'agrément, leur raison sociale et leur adresse.)

La certification des vins

Les opérateurs agréés déclarent auprès de FranceAgriMer avant le début de chaque campagne viticole les volumes prévisionnels à commercialiser par cépage ou par millésime.

Ces volumes font l'objet d'une certification et de la délivrance d'un numéro valant certificat.

En cas de dépassement des volumes prévisionnels en cours de campagne, l'opérateur doit solliciter un nouveau certificat.

En fin de campagne, l'opérateur dépose une déclaration des volumes effectivement commercialisés au cours de la campagne ; ces volumes font l'objet du paiement de frais d'agrément et de certification. Retrouvez ici le [formulaire de certification](#) à adresser aux services territoriaux de FranceAgriMer ainsi que la [notice du formulaire de certification](#).

La traçabilité

Les volumes qui font l'objet d'une demande de certification doivent pouvoir être tracés depuis le stade de la production. Si l'opérateur agréé n'est pas le producteur direct des volumes en cause, il doit néanmoins s'engager sur la maîtrise de la traçabilité de ses fournisseurs.

Le contrôle

Le contrôle des vins avec mention de cépage ou de millésime, diligenté par FranceAgriMer, est réalisé par sondage. Seules sont contrôlées, les règles de traçabilité, d'étiquetage et de respect des conditions réglementaires. Des contrôles « remontants » auprès des fournisseurs des opérateurs agréés peuvent également être mis en œuvre.

Les autres administrations de contrôle (DGCCRF, DGDDI) peuvent également être amenées à intervenir selon leurs champs de compétences.

Conditions particulières de production

Règle des 85 / 15

Pour être mentionné sur l'étiquetage, le cépage ou le millésime doit représenter au moins 85 % du volume.

L'affichage du cépage ou du millésime n'est possible qu'à compter de la récolte de 2009.

Mention de plusieurs cépages sur l'étiquetage

Elle est autorisée sous réserve que les cépages indiqués représentent 100 % du volume. Les cépages sont indiqués sur l'étiquette dans l'ordre décroissant de la proportion utilisée et en caractères de même dimension.

Les frais d'agrément et de certification

Ces frais sont composés ainsi :

- les frais d'agrément sont établis sur une base forfaitaire de 75 euros HT pour un agrément d'un an et de 150 euros HT pour un agrément de trois ans.
- les frais de certification sont établis sur la base de la déclaration des volumes réellement commercialisés, selon le barème suivant :

Volumes certifiés mis en marché	Montants en € HT
≤ à 5hl	0
6 à 500	100
501 à 1500	200
≥ à 1501	350

Pour en savoir plus sur le dispositif, consultez la [Plaque d'information aux opérateurs](#).

[Retrouvez ici les adresses des services territoriaux compétents.](#)

Téléprocédure pour les demandes d'agrément, de certification et les déclarations de commercialisation :

Une téléprocédure vous permet désormais de faire vos demandes d'agrément, de certification et votre déclaration de commercialisation.

[Le manuel utilisateur](#) vous guide pour chaque étape de l'utilisation de la téléprocédure.

Tous les opérateurs déjà agréés lors d'une campagne précédente et ayant déjà utilisé le Portail FranceAgriMer peuvent se connecter à la téléprocédure à partir du Portail FranceAgriMer à l'adresse suivante : <https://portailweb.franceagrimer.fr/>

Pour les opérateurs déjà agréés lors d'une campagne précédente mais n'ayant jamais utilisé le Portail FranceAgriMer, [le manuel nouvel opérateur](#) vous guide pour la création d'un compte Portail.

Les nouveaux opérateurs VIN DE FRANCE non connus auparavant de FranceAgriMer devront envoyer les formulaires papier pour leur première campagne. Ils pourront utiliser la téléprocédure dès que leur dossier aura été validé par leur service territorial.

En cas de difficulté lors de l'utilisation de la téléprocédure, vous pourrez contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : vsig@franceagrimer.fr

Vous commercialisez du VIN DE FRANCE (SIG), alors vous êtes ressortissant de l'interprofession ANIVIN DE FRANCE

«VIN DE FRANCE» est la dénomination qui réunit tous les vins sans indication géographique française. Elle est née de la réforme de l'OCM vitivinicole de 2008.

Cette réforme est applicable depuis le 1er Août 2009. Ces vins peuvent désormais mentionner le ou les cépage(s) et le millésime sur l'étiquette. Pour plus d'informations sur les règles d'étiquetage des vins sous dénomination VIN DE FRANCE, veuillez trouver ici la [Charte des bonnes pratiques d'étiquetage de VIN DE FRANCE](#).

L'**ANIVIN DE FRANCE** est l'interprofession chargée de promouvoir la dénomination en France et à l'international.

Pour plus d'informations sur la carte d'identité de la dénomination VIN DE FRANCE ainsi que les missions de l'ANIVIN DE FRANCE, retrouvez ici la [Présentation de l'ANIVIN DE FRANCE](#) et la [Carte d'identité de VIN DE FRANCE & missions de l'ANIVIN DE FRANCE](#).

Cotisation Interprofessionnelle Obligatoire sur Vin de France (SIG) avec ou sans mention de cépage et/ou millésime

- Les accords interprofessionnels et la cotisation font l'objet d'une extension au niveau national, par arrêtés interministériels, Ministère de l'Agriculture et Ministère de l'Economie, publiés chaque année au Journal Officiel.
- Les redevables de la cotisation obligatoire sont :
 - Les producteurs, les groupements de producteurs, les caves coopératives et les négociants
- Les vins concernés par la cotisation sont :
 - Les Vins de France (SIG) avec ou sans mention de cépage et/ou millésime ;
- Les opérations soumises à la cotisation obligatoire sont les Vins de France (SIG) avec ou sans mention de cépage et/ou millésime lorsque ces produits sont :
 - conditionnés sous CRD, étant entendu que lorsque le conditionnement est réalisé par un prestataire c'est le donneur d'ordre qui est le redevable ;
 - livrés sur le territoire national en droits de circulation acquittés sous DAE ;
 - sortis en petit vrac sous document économique simplifié (ticket de caisse, facture, bon de livraison) dans le cas de vente aux particuliers, par un récoltant, de produits non revêtus de CRD ;
 - exportés en vrac ou conditionnés vers les pays tiers et les DOM et/ou expédiés vers un Etat membre de l'Union Européenne au moyen d'un Document d'Accompagnement Electronique, (sortis sous DAE).

ATTENTION ! Sont donc exclus du champ d'application de la cotisation les vins vendus en vrac aux négociants français.

En 2018, le taux de la cotisation est fixé à 0,46 €HT/HL pour VIN DE FRANCE (SIG) sans mention de cépage et sans mention de millésime et à 0,58 €HT/HL pour VIN DE FRANCE (SIG) avec mention de cépage et/ou millésime.

Pour savoir si vous êtes concerné par ce dispositif, consultez le document [Note sur cotisation et taux 2018](#).

Les Vins de France (Sans Indication Géographique) font l'objet d'une déclaration mensuelle obligatoire des volumes commercialisés sur le site www.vindefrance-cepages.org, onglet Espace Pro/ Télédéclaration sur le [Bordereau dématérialisé](#) par tous les redevables.

Pour obtenir vos identifiants et réaliser votre première télédéclaration, vous devez contacter l'interprofession à l'adresse suivante : anivin@anivin.org.

Vous vendez du VIN DE FRANCE (SIG) en vrac au négoce français, alors vous utilisez le contrat FranceAgriMer et l'envoyez pour visa à votre service territorial FranceAgriMer

Retrouvez ici le [Modèle de contrat de vente](#) à retirer auprès de FranceAgriMer.

Vous déclassez vos vins AOP/IGP en VIN DE FRANCE (SIG), alors vous devez envoyer une copie de votre déclaration de déclassement à l'ANIVIN DE FRANCE

Vous pouvez envoyer une copie de votre déclaration de déclassement à l'ANIVIN DE FRANCE à l'adresse suivante : anivin@anivin.org.